

COMMUNE DE VERNIER**PROJET DE RESOLUTION**

au sens des articles 43 et suivants du règlement du Conseil municipal de Vernier

Pour une répartition équilibrée des compétences cantonales et communales

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

C'est au niveau du plan localisé de quartier (PLQ) qu'est décidé ce qui se construira, la qualité des espaces publics, la typologie des bâtiments, l'arborisation, l'interaction entre les espaces et leurs usages, etc. La procédure est régie par la loi générale des zones de développement (L 135 dite LGZD). C'est l'État (Département de l'urbanisme (DU)) qui initie le processus et élabore le PLQ avec l'exécutif communal. Le Conseil municipal et les habitants concernés doivent attendre que le PLQ soit mis à l'enquête publique pour découvrir le plan, et pour respectivement le préavis et transmettre leurs propositions, sous forme d'observations au DU. La participation des habitants n'est pas inscrite dans la loi et le préavis de la Commune n'est que consultatif. Aussi, la consultation arrive quand la procédure est déjà très avancée et les demandes sont rarement prises en compte. Les frustrations induites se traduisent par des procédures d'opposition qui retardent considérablement la mise en œuvre. À tel point parfois que le projet ne répond plus aux besoins une fois les dernières oppositions levées. Même le Conseiller d'État en charge du DU arrive à la conclusion que la procédure ne répond pas aux attentes. Dans son dernier rapport N° 62 de février 2013, la Cour des comptes constate que « la concertation n'est pas encore systématique et suffisamment formalisée, ce qui peut engendrer un manque de confiance entre les acteurs concernés (propriétaires, communes, etc.). La Cour relève également que l'information et la communication entre l'administration cantonale et les communes ne sont pas adéquates ».

C'est donc bien la procédure d'élaboration et d'adoption des PLQ qu'il faut changer afin que les communes et leurs habitants puissent se réapproprier une part réelle de pouvoir décisionnel en matière de planification de leur propre territoire. Cela fonctionne ainsi partout ailleurs en Suisse et il n'y a aucune raison objective d'en priver les communes et les habitants genevois.

Considérant :

- Le rapport de la Cour des comptes N° 62 de février 2013 et ses conclusions ;
- Que la nouvelle Constitution, votée en octobre 2012, prévoit les principes de subsidiarité et la mise en place du processus participatif dans le cadre de l'élaboration de la planification communale (art 132 et suivants) ;
- Que la législation cantonale devra être adaptée dans ce sens ;
- Que le projet de loi (PL11112) (*Planification territoriale : Pour une répartition équilibrée des compétences cantonales et communales*) déposé au Grand Conseil propose de modifier dans ce sens la LGZD ;
- Que ce projet de loi répond à la volonté de notre Commune et de ses habitants de participer activement au développement du territoire communal ;

Le Conseil municipal

déclare

soutenir le PL11112 (*Planification territoriale : Pour une répartition équilibrée des compétences cantonales et communales*) et demander au Grand Conseil de le soutenir également ;
demander que la présente résolution soit transmise au Grand Conseil.

Vernier le 25 février 2013

Pour l'UDC :
Christina Meissner

Pour le PLR :

Pour Les Verts :

Pour le MCG :
Thierry Cerutti

Pour les Socialistes :

Indépendant :
Sébastien Ruffieux